



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 238-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.328

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Schär (Schönried, PLR)
Ryser (Seftigen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 128/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Mesures immédiates pour la remise en état de voies d'accès endommagées par les éléments naturels

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux de façon à

1. pouvoir réaliser rapidement des mesures immédiates pour remettre en état des voies d'accès endommagées
2. faciliter l'autorisation de travaux d'urgence sur les infrastructures.

Développement :

Après des événements naturels, les travaux de remise en état d'infrastructures auparavant conformes au droit ne permettent en règle générale une réparation rapide que de manière ponctuelle et pour des dommages très limités. À l'heure actuelle, les infrastructures d'accès ayant subi des dommages importants ne sont pas remises en état rapidement. La pratique actuelle implique un travail disproportionné pour la maîtrise d'ouvrage et l'administration. Souvent, les tronçons de chemin pédestre et de route dévastés ne peuvent pas être assainis rapidement. L'attractivité d'infrastructures touristiques telles que remontées mécaniques ou restaurants en pâtit durant longtemps, ce qui entraîne des pertes économiques importantes pour les différentes entités concernées et les destinations touristiques. Lorsque des chemins agricoles sont touchés, l'exploitation des terrains desservis par ces chemins n'est possible, à supposer qu'elle le soit, qu'au prix de moyens supplémentaires disproportionnés. La situation actuelle n'est pas viable pour le tourisme et l'agriculture. Les voies d'accès doivent pouvoir être remises en état immédiatement et sans procédure d'autorisation de longue haleine. Il ne s'agit pas d'obtenir un passe-droit pour la construction arbitraire de chemins, mais il faudrait rendre possible une mise

en œuvre rapide pour les dommages conséquents, à l'instar de ce qui se fait pour les avis d'entretien dans le domaine de l'aménagement des eaux.

Motivation de l'urgence : au vu des dégâts conséquents aux réseaux de voies d'accès et de chemins pédestres, il faut agir immédiatement. Les pertes économiques pour les entreprises touristiques et les exploitations agricoles pourront ainsi être limitées à un minimum.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, à savoir que les routes et les chemins endommagés par les éléments naturels doivent être dégagés et leur état initial rétabli le plus rapidement possible. Le maintien d'une infrastructure de transport en état de marche constitue une priorité. La desserte et l'approvisionnement des zones situées en périphérie ne sont ainsi souvent possibles que par une seule voie de communication. Aux yeux du Conseil-exécutif, les dispositions légales actuelles suffisent à permettre l'action immédiate qui s'impose. Il n'est pas nécessaire de modifier la législation actuelle.

La loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) dispose déjà que les mesures d'entretien, de remise en état ou de rénovation d'une route ne nécessitent pas d'autorisation. Ces mesures incluent également la remise en état d'une route, d'un chemin ou d'un pont après la survenue d'un élément naturel. Conformément à la pratique courante selon la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) et la législation sur les améliorations foncières, la remise en état d'installations destinées à apporter une amélioration foncière ou forestière (installations d'amélioration) peut, à titre de mesure d'entretien, s'effectuer sans autorisation. Le rétablissement de la situation initiale au même endroit constitue la condition préalable à une remise en état ne nécessitant pas d'autorisation. Les prescriptions en vigueur doivent par ailleurs toujours être respectées, même dans les cas ne requérant pas de procédure d'autorisation, et des autorisations spéciales sont requises lorsque la législation fédérale l'exige (p. ex. pour les routes et chemins situés dans des zones de protection des eaux, des zones de protection des eaux souterraines ou en forêt). La modification demandée de la loi ne permettrait pas de passer outre ces prescriptions et autorisations.

Les thématiques évoquées par les motionnaires relèvent du domaine d'application de la législation sur les routes, les constructions et les améliorations foncières. La loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11) règle uniquement l'entretien des eaux dans le canton de Berne, l'aménagement des eaux (protection contre les crues) et leur revitalisation. « L'avis d'entretien » mentionné par les motionnaires permet d'octroyer une autorisation dans le cadre d'une procédure simplifiée pour des travaux mineurs de réfection et de réparation sur des ouvrages de protection existants situés au bord de cours d'eau – mais pas sur l'infrastructure de transport. Les motionnaires demandent que la LAE soit complétée via l'ajout d'une norme calquée sur le modèle de l'avis d'entretien dans le domaine de l'aménagement des eaux. Le Conseil-exécutif rejette cette demande, considérant qu'une telle modification n'est ni nécessaire ni opportune.

Pour conclure, le Conseil-exécutif estime que les dispositions légales existantes sont suffisantes pour garantir une remise en état rapide des routes et chemins endommagés par un élément naturel.

Destinataire
– Grand Conseil